

STATUTS ADOPTES LORS DE L'ASSEMBLEE CONSTITUTIVE
DU 06 FEVRIER 1985.

Article premier : Entre les usagers du logement d'une cité sise 31 à 37 Allée de la Toison d'Or à CRETEIL (94000), qui adhèrent ou adhérenteront aux présents statuts, il est formé une Amicale régie suivant les dispositions de la loi du 1er Juillet 1901, qui prend nom de :
AMICALE C. N. L. DES LOCATAIRES "LA TOISON D'OR".

Article 2 : Le siège de l'Amicale est fixé au domicile du président, 33 Allée de la Toison d'Or, et pourra être transféré en tout autre lieu, par décision de la Commission exécutive ou administrative.

Article 3 : L'Amicale est affiliée à la CONFEDERATION NATIONALE DU LOGEMENT, et à sa fédération.

Article 4 : L'Amicale est constituée en dehors de tout esprit corporatif, politique ou religieux. Dans les réunions, toutes les discussions sur ces sujets sont formellement interdites ; seules les questions se rattachant aux problèmes du logement sont admises.

Il est expressément entendu que tout adhérent qui briguera, soit une fonction, soit un mandat électif, politique ou autre, ne pourra en aucun cas se réclamer de son titre de membre ou de fonctionnaire de la Confédération Nationale, sous peine d'exclusion immédiate, s'il n'a au préalable obtenu l'autorisation de la Fédération à laquelle il appartient ou de la Commission Administrative de la Confédération Nationale, s'il détient une fonction ou un titre confédéral.

Article 5 : L'Amicale se donne pour but d'organiser la défense

des intérêts des résidents, sur toutes les questions concernant le problème de l'habitat et de l'urbanisme : défense du loyer, sécurité de la famille, santé publique, prix des loyers et prestations, équipements énergétiques, mutations, échange, constructions d'H.L.M. modernes ou d'immeubles de types économiques, créations d'oeuvres sociales, terrains de jeux, fêtes, activités culturelles, artistiques, sportives, éducation populaire.

Article 6 : L'instance supérieure de l'Amicale est l'Assemblée Générale des adhérents, qui se réunit en session ordinaire une fois par an, et aussi souvent que nécessaire, en session extraordinaire sur la convocation de la Commission exécutive ou à la demande du quart des adhérents.

Article 7 : L'Amicale est dirigée par la Commission exécutive dont les membres sont élus pour une année par l'Assemblée Générale des adhérents. Les membres de la Commission exécutive sont rééligibles. Ils sont également révocables à tout moment par l'Assemblée Générale.

La Commission exécutive applique les décisions de l'Assemblée Générale. Elle dirige l'Amicale dans l'intervalle des assemblées générales. Elle désigne ses représentants au sein de la section locale.

Article 8 : La Commission exécutive désigne en son sein un bureau composé d'un président, d'un secrétaire, d'un trésorier et de membres.

Le Bureau, par son président, représente l'Amicale auprès de tous organismes et personnes (publics ou privés). La représentation en justice, s'il y a lieu, s'effectue dans des conditions identiques.

Le Bureau expédie les affaires courantes. Il convoque la Commission exécutive, et sur décision de cette dernière, l'Assemblée Générale des adhérents.

Le Bureau prépare l'ordre du jour des sessions de la Commission exécutive et de l'Assemblée Générale.

Article 9 : Les ressources de l'Amicale sont constituées par :

- les cotisations de ses membres, dons, souscriptions ;
- les fêtes au profit de ses oeuvres sociales.

La Commission exécutive gère les finances de l'Amicale.

Article 10 : Au sein de l'Amicale et de ses organismes, les votes sont acquis à la majorité des présents.

Article 11 : Chaque adhérent possède la carte éditée par la Confédération Nationale du Logement, dont le siège est à Montreuil, 8 Rue Mériel - 93100.

"Logement et Famille" est l'organe officiel de la Confédération Nationale du Logement.

Article 12 : Dissolution : la dissolution de l'Amicale ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale. Pour ce faire, une majorité des deux tiers des adhérents doit être obtenue. Les fonds et les archives de l'Amicale sont alors remis à la section locale ou à la Fédération départementale de la Confédération Nationale du Logement, ou à défaut, directement à celle-ci.

Article 13 : Seule l'Assemblée Générale a le pouvoir de faire toute addition ou modification aux présents statuts.